



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille de la defense nationale

Question écrite n° 4018

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les possibilites offertes aux soldats decedes durant l'accomplissement de leur service national, de beneficier de distinctions honorifiques. Depuis l'abrogation en 1971, par la loi 71-724, de l'article 17 de la loi 65-550 du 9 juillet 1965, la mention « mort en service commande » n'est plus attribuee. En outre, la medaille de la defense nationale, creee en 1982, ne concerne a l'heure actuelle que les services militaires accomplis posterieurement au 1er septembre 1981 et ne peut etre attribuee aux militaires tues ou blesses en service que dans un delai d'un mois suivant le deces ou la blessure. Ainsi, une personne tuee entre 1971 et 1981 durant l'exercice de son service ne peut beneficier d'aucune des deux distinctions. Il lui demande en consequence si un amenagement ne lui parait pas souhaitable en autorisant par exemple l'attribution de la medaille de la defense nationale aux personnes mortes en service entre 1971 et 1981.

Texte de la réponse

Les dispositions du decret no 82-358 du 21 avril 1982 portant creation de la medaille de la defense nationale fixent au 1er septembre 1981 la date a compter de laquelle peuvent etre pris en compte les services permettant son attribution. Sont donc exclus de son champ d'application les services et les situations qui pourraient en justifier l'attribution intervenus anterieurement a cette date. En outre, l'article 5 du decret du 21 avril 1982 precise prevoit expressement que la medaille de la defense nationale ne peut etre accordee que dans un delai d'un mois a compter de la date des faits qui justifient l'attribution de cette decoration aux militaires tues ou blesses dans l'accomplissement de leur service. La reglementation selon laquelle les decorations doivent etre accordees dans un temps tres proche de la date du fait survenu s'applique d'ailleurs dans les memes conditions aux decorations les plus importantes (ordre national de la Legion d'honneur, medaille militaire et ordre national du Merite). Aussi n'est-il pas possible d'accorder aujourd'hui la medaille de la defense nationale a des personnels tues dans l'exercice de leur service avant 1981.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4018

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2070

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2814